**FEDERATION ROYALE MAROCAINE DE FOOTBALL**

**Contrat type liant un club à un cadre sportif**

N° ………………………….

(Chaque exemplaire de contrat doit obligatoirement être numéroté dans l'ordre d'enregistrement par le club)

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**1. LE CLUB**

Dénommé : ………………………………………………

Forme juridique : ………………………………………………

Représenté par : ………………………………………………

Fonction du représentant : ………………………………………………

N° d'enregistrement du club à la FRMF : ………………………

Adresse : ………………………………………………………………………………

Ci - après dénommé : « l’employeur » ou « le club »

**D'une part,**

**ET**

**2. Le Cadre Sportif**

Nom et Prénom : ………………………………………………

Né le : ………………………………………………

Nationalité : ………………………………………………

**Fonction (au sein du club employeur) :** ………………………………………

Type de pièce d'identité : ………………………………………………

Numéro de pièce d'identité : ………………………………………………

Adresse : ………………………………………………

Tel : ………………………………………………

***Si le cadre sportif est assisté de******son Intermédiaire***

Nom et Prénom de l'intermédiaire : ………………………………………………

N° et date de validation de l’enregistrement d'intermédiaire par la FRMF : …………………..

Ci – après dénommé : « le cadre sportif »

**D'autre part**,

Le club et le cadre sportif sont désignés conjointement ci-après par « les deux parties »

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : CADRE JURIDIQUE DU CONTRAT**

Le présent contrat à durée déterminée, conclu entre le club et le cadre sportif, est régi par les dispositions :

* De la loi 65-99 relative au Code du travail promulguée par le dahir n°1-03-194 du 14 rejab 1424 (11septembre 2003)
* De la loi 30.09 relative à l'éducation physique et aux sports promulguée par le dahir n°1-10-150 du 13 ramadan 1431(24 aout 2010);
* Des Règlements de la Fédération Royale Marocaine de Football~~;~~
* Des règlements de la FIFA, dont le cadre sportif déclare avoir préalablement pris connaissance

**Article 2 : INTERMEDIAIRE**

 Les deux parties reconnaissant qu’aucun intermédiaire n’est intervenu lors de la négociation et la conclusion du présent contrat.

**Ou**

L’employeur / le cadre sportif reconnaît avoir recours aux services de ……….. (nom et prénom de l’intermédiaire), intermédiaire agrée par la FRMF sous le n°…..et déclare qu’il l’a mandaté à l’effet des présentes en vertu de la convention le liant avec cet intermédiaire, déposé auprès de la FRMF sous le n°….

L’employeur/ le cadre sportif s’engage à rémunérer ………… (nom et prénom de l’intermédiaire) selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 3 : OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet le recrutement de M.……………….………………….. en qualité de…………………………………..….. Il fixe les droits et les obligations du club et du cadre sportif qui s’engagent mutuellement à sa bonne exécution.

M …………………..…. s’engage à donner le meilleur de ses performances, lors de toutes les séances d’entrainement et toutes les compétitions officielles ou amicales pour lesquelles le club est engagé ou serait amené à participer au Maroc ou à l’étranger.

…….

**ARTICLE 4 : DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat est conclu entre les parties contractantes pour une durée déterminée conformément aux dispositions de l’article 14 de la loi précitée n°30-09, laquelle durée ne peut être supérieure à 5ans.

Il est conclu pour une durée de : …….. saison (s) sportive(s).

Il commence à courir à compter du :… /… /20… Et prend fin le : 30 / 06 / 20….

Dans le cas où un match officiel du championnat national auquel prend part le club à lieu après le 30 juin, le présent contrat prend fin après le déroulement de ce match.

**ARTICLE 5 : *REMUNERATION DU CADRE SPORTIF***

En contrepartie de ses obligations définies à l'article 7, le cadre sportif percevra de la part du club une rémunération mensuelle ainsi qu’éventuellement des primes et des avantages en nature tel qu’ils sont définis ci-après :

***5.1* Rémunération en numéraire*:***

1. **Un salaire net mensuel,** payable chaque fin de mois selon les modalités suivantes:

|  |
| --- |
| **SALAIRE**  |
| **Année** | **Saison sportive** | **Salaire mensuel en chiffres** | **Salaire mensuel en lettres** |
| 1ère | 20….. / 20…. |  ……………, 00 Dirhams | ……………………Dirhams |
| 2ème (\*) |  20….. / 20…. |  ……………, 00 Dirhams | …………………….Dirhams |
| 3ème (\*) |  20….. / 20…. |  ……………, 00 Dirhams | ……………………Dirhams |
| 4ème (\*) |  20….. / 20…. |  ……………, 00 Dirhams | ……………………Dirhams |
| 5ème (\*) |  20….. / 20…. |  ……………, 00 Dirhams | ……………………Dirhams |

(\*) Le cas échéant.

Cette rémunération représente la totalité de ce qui est due au cadre sportif en contrepartie de son travail à l’exception des primes et avantages en nature mentionnés ci-dessous.

1. **Une prime de signature du contrat d’un montant total brut de :……………Dirhams (en chiffre et en lettre) ,** payable lors de la signature du contrat
2. **Une prime de performance :**

La prime de performance dont le montant est fixé selon le barème des primes du club et qui est calculé en fonction de la participation du cadre sportif et des résultats obtenus lors des matchs officiels disputés par le cadre sportif.

Elle est composée de la prime de match et de la prime annuelle de rendement :

**C.1) Une prime de match** dont le montant est fixée par le barème des primes établi par le club et qui est fonction de la participation du cadre sportif et des résultats obtenus lors de chacune des rencontres officielles des compétitions suivantes :

* Championnat du Maroc ;
* Coupe du Trône ;
* Compétitions CAF, UAFA, FIFA.

**C.2) Une prime de rendement** dont le montant est fixée comme suit :

……………………………………………………….

**5.2 Rémunération en nature :**

En plus du salaire et des primes éventuelles, le cadre sportif bénéficie, tout au long de la durée du contrat, des avantages en nature ci-après : (à détailler conformément aux accords)

………………………………………………………………….……………………………….

………………………………………………………………….……………………………….

Le cadre sportif est avisé de ce que la valorisation de l’ensemble des avantages en nature dont il bénéficie en vertu du présent contrat est fixée à la somme mensuelle de ………….dirhams (exprimé en chiffres et en lettres) soit ……..% de son salaire mensuel.

Il est précisé que tout élément de la rémunération convenu entre les deux parties doit être intégré au présent contrat.

**ARTICLE 6 : REMUNERATION DE L'INTERMEDIAIRE**

(Article à supprimer si aucun intermédiaire n’est intervenu dans la conclusion du présent contrat)

En vertu des dispositions du Règlement sur la collaboration avec les intermédiaires, la rémunération de l'intermédiaire au titre de son intervention pour la conclusion d'un contrat professionnel ne peut être assumée que par l'une des deux parties signataires, sauf consentement écrit exprès avant le début des négociations, enregistré à la FRMF dans le cadre de la procédure d’enregistrement des intermédiaires.

La rémunération est assurée par (cocher la bonne case) :

Le cadre sportif

Le club

HBB

En contrepartie de ses services d’intermédiation en vue de la conclusion du présent contrat, Monsieur/Madame……………………………..intermédiaire, percevra une rémunération représentant ……...% de la rémunération fixe, hors primes variables perçue par le cadre sportif au titre du présent contrat.

Le montant de la rémunération de l’intermédiaire est calculé comme suit :

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Année de validité du présent contrat | Saison sportive | Prime de signature \* (P) | Salaire annuel du cadre sportif (S) | Montant de valorisation annuelle des avantages en nature (V) | Somme de la rémunération fixe annuelle du cadre sportif (R) | Taux de commission de l’intermédiaire (T) | Montant rémunération de l’intermédiaire (M) |
| 1er année | 20../20.. | P= | S1= | V1= | R1=P+S1+V1 | T1= .% | M1=R1xT1/100 |
| 2eme année (\*) | 20../20.. |  | S2= | V2= | R2=S2+V2 | T2=.% | M2=R2xT2/100 |
| 3eme année(\*) | 20../20.. |  | S3= | V3= | R3=S3+V3 | T3= .% | M3=R3xT3/100 |
| 4eme année(\*) | 20../20.. |  | S4= | V4= | R4=S4+V4 | T4=.% | M4=R4xT4/100 |
| 5eme année(\*) | 20../20. |  | S5= | V5= | R5=S5+V5 | T5=.% | M5=R5xT5/100 |

\*(le cas échéant)

Par conséquent,

L’intermédiaire perçoit au titre des présentes une rémunération de l’ordre de ………….. dirhams ( le total des montants de la rémunération de l’intermédiaire (M) exprimé en chiffres et en lettres) exigible dès l’homologation du présent contrat par la FRMF.

**Ou**

L’intermédiaire perçoit au titre des présentes une rémunération de l’ordre de ……………..dirhams ( le total de la rémunération de l’intermédiaire (M) exprimé en chiffres et en lettres), dont le versement est échelonné sur les saisons sportives applicables au présent contrat.

La rémunération de l’intermédiaire au titre de la première saison sportive est exigible dès homologation du présent contrat par la FRMF.

La rémunération de l’intermédiaire au titre de chaque saison sportive applicable au présent contrat est exigible au 1er jour de l’ouverture de la saison sportive concernée.

**ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU CADRE SPORTIF**

Le cadre sportif reconnait avoir pris connaissance et s'engage à respecter rigoureusement les dispositions :

* du présent contrat ;
* du règlement intérieur du club ;
* du barème des primes du club ;
* du barème des sanctions du club ;
* des statuts et règlements de la Fédération Royale Marocaine de Football

Il s'engage notamment à :

* Prendre part à toutes les compétitions officielles ou amicales et à toutes les manifestations pour lesquelles le club est engagé ou serait amené à participer au Maroc ou à l'étranger, lorsqu’il est convoqué ;
* Encadrer et préparer les joueurs aux compétitions et manifestations sportives pour lesquelles le club est engagées ou serait amené à y participer en donnant le meilleur de son savoir-faire ;
* Effectuer les déplacements et voyages pour sa participation aux rencontres ou entrainements, dans le cadre des moyens arrêtés par le club, sauf autorisation écrite de ce dernier.
* Porter exclusivement les tenues qui lui sont fournies par l’employeur aussi bien durant les entrainements ou regroupements que durant les rencontres, à l’exception de certains équipements spécialisés auquel cas l’autorisation écrite du club est exigée ;
* Observer un devoir de fidélité vis-à-vis du club en se comportant correctement durant les rencontres afin d’éviter toute mesure disciplinaire prononcée par les arbitres ou la FRMF et en dehors des lieux de rencontres afin de ne pas nuire à l’image et à la notoriété du club.
* Respecter un devoir de réserve en s’abstenant de toutes déclarations ou attitudes portant préjudice sur les plans matériel ou moral au club ;
* Respecter les lois du jeu et les décisions rendues par les arbitres et les différentes instances sportives ;
* Ne pas avoir d’attitudes irrespectueuses à l’égard des sportifs et cadres sportifs participant aux rencontres et aux entrainements et des représentants du club et d’une manière générale à l’égard des arbitres, du public, des journalistes et de toute autre personne représentant la FRMF ;
* Respecter les consignes et agir selon les instructions des instances dirigeantes du club
* Ne pas s’immiscer dans les affaires relevant de la compétence des instances dirigeantes et des différents cadres sportifs relevant du club
* Préserver les biens du club et les équipements sportifs individuels qui lui sont remis ainsi que les équipements qui doivent être restitués après expiration du présent contrat ;
* Agir en coordination avec les instances dirigeantes du club.
* Ne pas céder ses droits de l’exploitation commerciale de son image individuelle, aux concurrents des partenaires commerciaux du club, et s’abstenir de conclure des conventions de parrainage susceptibles de porter atteinte aux intérêts économiques et aux relations que le club entretient avec ses propres partenaires commerciaux ;
* Assister, dans le cadre de la promotion de l’image du club, aux manifestations sportives, commerciales ou caritatives organisées auxquelles il est convoqué par le club, en veillant à porter les seules tenues choisies par ce dernier, notamment lors des contacts avec les médias ;
* S’abstenir de participer à d’autres activités sportives et à toutes activités potentiellement dangereuses qui n’ont pas été préalablement approuvées par le club et qui ne sont pas couvertes par l’assurance souscrite par ce dernier ;
* Ne conclure aucun autre contrat de travail pendant la durée de son contrat avec le club et à n'exercer aucune autre activité rémunérée, sauf accord préalable écrit du club ;
* Respecter les textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte contre le dopage et à se soumettre aux contrôles antidopage prévus par les règlements en vigueur (FRMF,CAF,FIFA), sous peine de résiliation du présent contrat et sans préjudice d’éventuelle poursuite;
* Avertir immédiatement l’administration du club en cas de maladie ou d'accident, ne suivre aucun traitement médical sans en avoir préalablement informé le médecin du club (sauf en cas d'urgence) et fournir un certificat médical d'incapacité de travail, dans les délais prévus par la loi en vigueur ;
* Respecter les dispositions relatives à la politique de non-discrimination appliquée par la FRMF ;
* Ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence des instances dirigeantes du club, et ne faire aucune déclaration publique pouvant constituer, de manière directe ou implicite, une critique à l'égard de ces derniers ;
* Ne pas s’adonner au pari sportif ou à des activités similaires dans le cadre du football.
* ………..

**ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU CLUB**

Le club employeur est tenu au strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il doit notamment :

* Déclarer le cadre sportif à l’administration fiscale
* Retenir l’impôt sur le revenu sur les salaires et les primes et le verser à l’administration fiscale
* Déclarer toute rémunération versée à l’intermédiaire intervenant dans la conclusion du présent contrat (le cas échéant)
* Souscrire au profit du cadre sportif :
	+ une police d'assurance couvrant les accidents qui peuvent survenir pendant les séances d'entraînement ou les compétitions amicales ou officielles.
	+ une couverture médicale et sociale auprès d’un organisme de prévoyance et de sécurité sociale public ou privé applicables aux sportifs professionnels ;
* Mettre à la disposition du cadre sportif les tenues et les équipements réglementaires nécessaires à l’accomplissement de ses missions ;
* Octroyer au cadre sportif un congé annuel de 21 jours ouvrables dont les dates et périodes seront fixées en fonction du calendrier des rencontres et des engagements. Lorsque le club estime que la durée séparant la date de début de validité du présent contrat et le 30 juin de la saison sportive est inférieure à 12 mois, le congé dû est calculé proportionnellement à cette durée.

**ARTICLE 9 : CONDITIONS D’EXPLOITATION COMMERCIALE DE L’IMAGE INDIVIDUELLE ASSOCIEE DU SPORTIF**

Conformément aux dispositions du 1er alinéa de l’article 59 de la loi précitée n°30-09, l’exploitation commerciale de l’image individuelle associée du sportif est effectuée selon les conditions ci-après.

……………………………………………………………………………

(Lesdites conditions sont librement négociables entre les parties)

**ARTICLE 10 : RESILIATION DU CONTRAT**

Le présent contrat peut être résilié avant son terme :

* en cas d’accord entre les parties ;
* en cas de force majeure ;
* en cas de faute grave de l’une ou l’autre des parties ou pour une juste cause au sens du Règlement de la FRMF et la FIFA.
* Le présent contrat peut être résilié avant terme à l’initiative de l’une des parties, (exprimé d’un commun accord sans causer de préjudices)
* En cas de résiliation unilatérale avant terme non motivée par la faute grave de l’autre partie ou par un cas de force majeure, et dans ce cas uniquement, des dommages-intérêts dont le montant équivaut au montant des rémunérations correspondant à la période allant de la date de la résiliation jusqu’au terme fixé par le présent contrat, seront dus à la partie qui n’est pas à l’origine de la résiliation unilatérale.

**ARTICLE 11 : MODIFICATION DU CONTRAT**

Toute modification du présent contrat, pour quelque motif que ce soit, doit donner lieu à un avenant établi dans les mêmes formes que le contrat initial.

Un exemplaire est transmis dans les quinze cinq (15) jours à la Fédération Royale Marocaine de Football (ou, le cas échéant, à la Ligue Nationale de Football Professionnel) pour enregistrement et homologation sous peine de nullité.

**ARTICLE 12 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

Le club établit par écrit les règles disciplinaires applicables aux cadres sportifs dans le règlement intérieur du club.

En cas de violation de l'une de ces règles ou de ses obligations contractuelles par le cadre sportif, celui-ci s'expose aux sanctions et amendes prévues par le barème des sanctions du club, dont le cadre sportif déclare avoir pris connaissance, à condition que le club respecte les règles relatives à la tenue du conseil disciplinaire selon les normes éditées par le code de travail.

**ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE**

Le club et le cadre sportif reconnaissent respectivement que les informations fournies par l'autre partie pour l'exécution du contrat sont confidentielles.

Pendant toute la durée du contrat et pendant une période de trois (3) ans à compter de sa résiliation pour quelque cause que ce soit, chaque partie s'engage expressément, à moins que l'autre partie n'en convienne autrement par écrit, à ne pas divulguer à toute autre personne ou entité toute information technique, financière, commerciale ou autre concernant le club et le cadre sportif et, plus généralement, le présent contrat.

L'engagement susmentionné ne s'appliquera pas aux informations qui sont dans le domaine public ou y tomberaient en cours d’exécution du contrat ou après sa résiliation.

**ARTICLE 14 : STIPULATIONS DIVERSES**

 **14.1 Domiciliation**

Pour l'exécution du présent contrat, les parties déclarent faire chacune élection de domicile en son adresse indiquée en tête des présentes.

 **14.2 Notifications**

Tout avis, notification ou communication à laquelle pourrait donner lieu le présent contrat devra être adressé par lettre remise en mains propres contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

 **14.3 Intégralité du contrat**

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations entre les parties relativement à son objet.

Il remplace et prévaut sur tous les accords, engagements ou déclarations précédents relatifs à cet objet

**14.4 Nullité d'une clause - Absence de renonciation**

L'éventuelle nullité d'une ou plusieurs clauses du contrat n'entraînera pas la nullité des autres clauses.

Les Parties s'engagent à remplacer les clauses qui pourraient être déclarées nulles, par des clauses valables dont les effets seront, au regard du contenu et des objectifs du contrat, aussi proches que possible de ceux des clauses nulles.

Le fait pour une partie de ne pas exercer ou de tarder à exercer un droit quelconque issu du contrat, non frappé de prescription au vu des règlements de la FRMF, ne pourra jamais être considéré comme étant une renonciation de cette partie à s'en prévaloir.

Le fait pour une partie d'exercer un seul des droits ou d'exercer partiellement un droit quelconque issu du contrat ne pourra jamais être considéré comme une forclusion empêchant cette partie d'exercer la totalité de ce droit ou d'en exercer d'autres.

Le fait pour une partie de renoncer à se prévaloir d'une violation du contrat ne pourra jamais être considéré comme étant une renonciation de cette (c)partie à se prévaloir d'une violation ultérieure.

**ARTICLE 15 : PROCEDURE DE REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de contestation et/ou de litige né de l'exécution et/ou de l'interprétation des clauses du présent contrat, les parties sont tenues de recourir à tous les moyens et procédures en vue d'un règlement amiable du litige.

En cas d'échec, le différend est soumis, par l'une ou l'autre partie, à la chambre de résolution des litiges de la Fédération Royale Marocaine de Football.

Les décisions de la chambre de résolutions des litiges de la FRMF sont susceptibles de recours conformément aux dispositions des statuts et règlements de la FRMF.

**ARTICLE 16 : CONDITIONS DE FORME**

Le présent contrat est établi en trois exemplaires (quatre exemplaires en cas d’intervention d’un intermédiaire) dûment légalisés par l'autorité compétente.

Le club employeur est tenu de :

* Transmettre (Un exemplaire est adressé) à la Fédération Royale Marocaine de Football pour enregistrement ;
* Remettre (Un exemplaire est remis) au cadre sportif accompagné du (en même temps que l) règlement intérieur du club ;
* Conserver (Le club conserve) un exemplaire (Un exemplaire est conservé par le club) ;
* Remettre Un exemplaire (est remis) à l'intermédiaire du cadre sportif ou du club qui a éventuellement participé à la transaction.

A défaut de participation réglementaire d'un intermédiaire à la conclusion du présent contrat, l'exemplaire en question est conservé par le club.

Les signataires du présent contrat devront en parapher toutes les pages.

**ARTICLE 17 : ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT**

Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature par les parties. Le club s’engage à enregistrer le présent contrat dans les 15 jours qui suivent la date de la légalisation.

Fait en 4 exemplaires à…….. , le ………………………….

LE CLUB(\*) LE CADRE SPORTIF (\*\*)

Date de réception par la FRMF…………………..………….

Date d’homologation par la FRMF…………………………

(\*) : Cachet et signature légalisée du Président du club ou son représentant dument mandaté, précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

(\*\*) : Signature légalisé du cadre sportif précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

**N.B** : Toutes les pages doivent être numérotées et parafées par les parties.